

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS  
ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT**

**ACCORD DU 1<sup>ER</sup> FEVRIER 2003 SUR LES REMUNERATIONS CONVENTIONNELLES  
DANS LES ENTREPRISES DE TRANSPORT DE DEMENAGEMENT**

avenant n°20 du 19 octobre 2022

Conclu entre :

La Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR),  
La Fédération Nationale des Transports de Voyageurs (FNTV),  
L'Union des entreprises de Transport et de Logistique de France (TLF),  
représentées par

L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE), représentée par

d'une part,

L'Union Fédérale Route FGTE-CFDT, représentée par

La Fédération Nationale des Syndicats de Transports CGT, représentée par

La Fédération Nationale des Transports et de la Logistique FO-UNCP, représentée par

La Fédération Générale des Transports CFTC, représentée par

Le Syndicat National des Activités du Transport et du Transit CFE-CGC, représenté par

d'autre part,

L'Accord du 1<sup>er</sup> février 2003 sur les rémunérations conventionnelles dans les entreprises de transport de déménagement, modifié en dernier lieu par l'avenant n°19 du 1<sup>er</sup> février 2022, est à nouveau modifié comme suit :

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

A l'article 3 « Revalorisation des rémunérations conventionnelles », le point 1 et le point 2 sont remplacés par :

#### **1. Taux horaires**

Les taux horaires conventionnels des personnels ouvriers, employés et techniciens et agents de maîtrise sont revalorisés conformément aux tableaux joints au présent avenant, à compter de la date indiquée dans l'article 4 du présent avenant.

#### **2. Rémunérations annuelles garanties**

Les rémunérations annuelles garanties des personnels ingénieurs et cadres sont revalorisées conformément aux tableaux joints au présent avenant, à compter de la date indiquée dans l'article 4 du présent avenant.

### **ARTICLE 2**

Les tableaux annexés au présent avenant seront intégrés dans les CCNA 1, 2, 3 et 4.

### **ARTICLE 3**

#### **DISPOSITIONS SPECIFIQUES**

#### **Entreprises de moins de 50 salariés**

Les présentes dispositions sont applicables quel que soit l'effectif de l'entreprise sans qu'il soit nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

#### **Egalité professionnelle**

Les partenaires sociaux de la Branche affirment leur attachement à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et, conformément aux dispositions du Code du travail, s'engagent à tendre à la suppression des écarts de rémunérations et à promouvoir l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Cet engagement a d'ailleurs été rappelé dans l'Accord conventionnel de Branche du 4 juin 2020 sur l'Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

**ARTICLE 4**

Entrée en application et extension

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entre en application le premier jour suivant la parution au Journal officiel de son arrêté d'extension, et au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2023.

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail du Ministère du Travail et d'une demande d'extension dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris, le 19 octobre 2022

La Fédération Nationale des Transports Routiers  
(FNTR)  
la Fédération Nationale des Transports de Voyageurs  
(FNTV)  
et l'Union des entreprises de Transport et de  
Logistique de France (TLF)

L'Organisation des Transporteurs Routiers  
Européens (OTRE)

L'Union Fédérale Route FGTE-CFDT

La Fédération Générale des Transports  
CFTC

La Fédération Nationale des Transports  
et de la Logistique FO-UNCP

## ENTREPRISES DE TRANSPORT DE DEMENAGEMENT

## PERSONNEL OUVRIER

## Taux horaires

A compter du premier jour suivant la parution au Journal officiel de son arrêté d'extension,  
et au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2023

GROUPE	COEFFICIENT	A L'EMBAUCHE	Après 2 ans d'ancienneté	Après 5 ans d'ancienneté	Après 10 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
4	1 A DEM	11,24 €	11,46 €	11,69 €	11,91 €	12,14 €
5	1 B DEM	11,32 €	11,55 €	11,77 €	12,00 €	12,23 €
6	1 C DEM	11,61 €	11,84 €	12,07 €	12,31 €	12,54 €
7	1 D DEM	12,38 €	12,63 €	12,88 €	13,12 €	13,37 €

Les taux horaires conventionnels majorés pour « DC 0 », « DC 1 » et « DC 2 » sont revus conformément aux tableaux ci-dessous :

A compter du premier jour suivant la parution au Journal officiel de son arrêté d'extension,  
et au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2023

GROUPE	COEFFICIENT	A L'EMBAUCHE	Après 2 ans d'ancienneté	Après 5 ans d'ancienneté	Après 10 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
4	1 A DEM DC0	11,35 €	11,58 €	11,80 €	12,03 €	12,26 €
5	1 B DEM DC0	11,43 €	11,66 €	11,89 €	12,12 €	12,34 €
6	1 C DEM DC0	11,73 €	11,96 €	12,20 €	12,43 €	12,67 €
7	1 D DEM DC0	12,50 €	12,75 €	13,00 €	13,25 €	13,50 €

GROUPE	COEFFICIENT	A L'EMBAUCHE	Après 2 ans d'ancienneté	Après 5 ans d'ancienneté	Après 10 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
4	1 A DEM DC1	11,46 €	11,69 €	11,92 €	12,15 €	12,38 €
5	1 B DEM DC1	11,55 €	11,78 €	12,01 €	12,24 €	12,47 €
6	1 C DEM DC1	11,84 €	12,08 €	12,31 €	12,55 €	12,79 €
7	1 D DEM DC1	12,63 €	12,88 €	13,14 €	13,39 €	13,64 €

GROUPE	COEFFICIENT	A L'EMBAUCHE	Après 2 ans d'ancienneté	Après 5 ans d'ancienneté	Après 10 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
4	1 A DEM DC2	11,58 €	11,81 €	12,04 €	12,27 €	12,51 €
5	1 B DEM DC2	11,66 €	11,89 €	12,13 €	12,36 €	12,59 €
6	1 C DEM DC2	11,96 €	12,20 €	12,44 €	12,68 €	12,92 €
7	1 D DEM DC2	12,75 €	13,01 €	13,26 €	13,52 €	13,77 €

Les majorations DC 0, DC 1 et DC 2 ne se cumulent pas.

En application de la CCNA-1, les tableaux ci-dessus sont majorés le cas échéant (travail un jour férié ou dimanche - art. 7 ou 7 quater) de : 12,26 € ou 28,51 €.

Heure de dépassement d'amplitude (accord du 22 septembre 2005) : 7,65 €.

Heure de temps de liaison (accord du 22 septembre 2005) : 7,65 €.

**ENTREPRISES DE TRANSPORT DE DEMENAGEMENT**

**PERSONNEL EMPLOYE**

**Taux horaires**

**A compter du premier jour suivant la parution au Journal officiel de son arrêté d'extension,  
et au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2023**

GRUPE	COEFFICIENT	A L'EMBAUCHE	Après 3 ans d'ancienneté	Après 6 ans d'ancienneté	Après 9 ans d'ancienneté	Après 12 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
2/3/4	2 A DEM	11,24 €	11,58 €	11,91 €	12,25 €	12,59 €	12,93 €
5/6	2 B DEM	11,31 €	11,65 €	11,99 €	12,33 €	12,67 €	13,01 €
7/8	2 C DEM	11,50 €	11,85 €	12,19 €	12,54 €	12,88 €	13,23 €
9	2 D DEM	11,77 €	12,12 €	12,48 €	12,83 €	13,18 €	13,54 €

**ENTREPRISES DE TRANSPORT DE DEMENAGEMENT**

**PERSONNEL TECHNICIEN ET AGENT DE MAITRISE**

**Taux horaires**

**A compter du premier jour suivant la parution au Journal officiel de son arrêté d'extension,  
et au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2023**

GRUPE	COEFFICIENT	A L'EMBAUCHE	Après 3 ans d'ancienneté	Après 6 ans d'ancienneté	Après 9 ans d'ancienneté	Après 12 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
2	3 A DEM	12,38 €	12,75 €	13,12 €	13,49 €	13,87 €	14,24 €
4	3 B DEM	13,40 €	13,80 €	14,20 €	14,61 €	15,01 €	15,41 €
6	3 C DEM	15,33 €	15,79 €	16,25 €	16,71 €	17,17 €	17,63 €
8	3 D DEM	17,27 €	17,79 €	18,31 €	18,82 €	19,34 €	19,86 €

**ENTREPRISES DE TRANSPORT DE DEMENAGEMENT**

**PERSONNEL INGENIEUR ET CADRE**

**Rémunérations annuelles minimales professionnelles garanties  
(pour 169 h)**

**A compter du premier jour suivant la parution au Journal officiel de son arrêté d'extension,  
et au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2023**

<b>Groupe</b>	<b>Coefficient</b>	<b>Ancienneté (1)</b>	<b>Rémunération annuelle garantie</b>	<b>Paiement mensuel minimum</b>
1 / 2	4 A DEM	Jusqu'à 5 ans	39 260,69 €	2 944,55 €
		Après 5 ans	41 223,72 €	3 091,78 €
		Après 10 ans	43 186,76 €	3 239,01 €
		Après 15 ans	45 149,79 €	3 386,23 €
4	4 B DEM	Jusqu'à 5 ans	43 868,18 €	3 290,11 €
		Après 5 ans	46 061,59 €	3 454,62 €
		Après 10 ans	48 255,00 €	3 619,13 €
		Après 15 ans	50 448,41 €	3 783,63 €
6	4 C DEM	Jusqu'à 5 ans	53 453,16 €	4 008,99 €
		Après 5 ans	56 125,82 €	4 209,44 €
		Après 10 ans	58 798,48 €	4 409,89 €
		Après 15 ans	61 471,13 €	4 610,33 €

(1) Cf. Article 5 alinéa 4 de la CCNA4